CONSÉIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.147 du 10 mai 2011

A. 179.291/XI-17.637

En cause : **1. MERTENS** Dominique,
agissant en sa qualité de représentante légale
de son fils mineur JOURDAIN Kévin,
2. JOURDAIN Kévin,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2006 par Dominique MERTENS, agissant en qualité de représentante légale de Kévin JOURDAIN, et Kévin JOURDAIN, qui demandent l'annulation de la décision du 10 octobre 2006 du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision du Conseil de classe de l'Athénée royal de Mons de délivrer à Kévin JOURDAIN une attestation d'orientation B avec restriction portant sur l'enseignement général;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 décembre 2010, le conseil des parties requérantes indique que celles-ci souhaitent se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	C. DEBROUX